

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six,
Le 20 mars à 20 heures 30,
Le conseil municipal de la Commune d'AZAY-LE-BRÛLÉ,
Dûment convoqué le 16 mars 2026,
S'est réuni à la mairie sous la présidence de
Monsieur Jean-François RENOUX, Maire.

Etaient présents : Fabienne POUZET, Thierry PIGANEAU, Virginie FAVIER,
Louis-Marie MERCERON, Pierre ABRIAT, Bertrand QUINTARD,
Catherine PINEAU, Gaëtan GUERIN, Eric ZANNI,
Caroline MITONNEAU, Christelle MACKÉ,
David BRACONNEAU, Stéphane MARTIN,
Anne-Claire AUGEREAU, Rebecca DOLCI et Charlotte PAILLA
Absents excusés : François GUILLOT qui a donné pouvoir à Louis-Marie MERCERON
Cécile THOMAS qui a donné pouvoir à Caroline MITONNEAU
Secrétaire : Thierry PIGANEAU
Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent
délibérer conformément aux textes législatifs en vigueur.
Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Nombre de conseillers
Municipaux en exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19
(dont 2 pouvoirs)

Affiché le 23 mars 2026

FORMATION DES ÉLUS (délibération n° 2026-03-06)

Vu l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales donnant droit aux membres d'un conseil municipal à une formation adaptée à leurs fonctions et qu'une formation est obligatoire, organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,
Considérant que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,
Considérant qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,
Considérant qu'un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte financier unique et donne lieu à un débat annuel,
Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,
Considérant que les formations sont pris en charge, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus (dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure),

Monsieur le maire propose au conseil municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

- La gestion locale notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'État aux collectivités territoriales,
- La pratique des marchés publics,
- La délégation de service public et la gestion de fait,
- La démocratie locale,
- Le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales,
- Le statut des fonctionnaires territoriaux.

Il propose également que le montant des dépenses totales de formation soit plafonné à 12 600 €, soit 20 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus.

Le conseil municipal, par un vote unanime, approuve les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus.

Fait et délibéré au foyer rural, le jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Jean-François RENOUX

Le secrétaire de séance,
Thierry PIGANEAU